



# Groupement des associations de Céciliennes

## GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE CECILIENNES DU CANTON DE FRIBOURG ET DE LA BROVE VAUDOISE

### STATUTS

#### I Dispositions générales

##### Nom - Composition - Siège

Art. 1 Le Groupement des Associations de Céciliennes du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise (ci-dessous GAC\*) regroupe les associations de Céciliennes de la partie francophone du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise.  
Il est régi par les présents statuts et par les art. 60 et ss du Code civil suisse. Son siège est au domicile du président.

##### Buts

Art. 2 Le GAC poursuit les buts les suivants:

- il définit et défend le rôle et la place des Céciliennes dans les différents actes liturgiques
- il met à disposition des Associations de Céciliennes et des Céciliennes
  - les documents utiles à leur activité et à leur fonctionnement;
  - des informations sur la vie chorale, les nouveautés dans le répertoire;
- il coordonne les Fêtes des Céciliennes;
- il encourage une bonne collaboration entre les associations de Céciliennes, les unités pastorales et le clergé
- il travaille activement dans le cadre de la Fédération cantonale des Chanteurs fribourgeois (ci-après : la Fédération).

##### Activités

Art. 3 Pour réaliser ces buts, le GAC:

- collabore avec l'Evêché et le Vicariat épiscopal pour ce qui touche à la mission liturgique des Céciliennes dans l'esprit et la culture de la région;
- organise des rencontres avec les responsables, notamment le clergé, les présidents, les directeurs musicaux;
- transmet des informations sur l'activité chorale, le répertoire, les publications spécifiques au chant liturgique
- peut rencontrer les responsables musicaux, les directeurs dans le cadre de organisation des fêtes des Céciliennes
- appuie les différentes associations dans leur recherche de solutions avec tous les acteurs des actes religieux  
participe aux activités de la Fédération.

##### Membres

Art 4 Peuvent être membres du GAG les associations de Céciliennes de la partie francophone du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise.

Les associations sont autonomes.

## II Organes de l'Association

- Art. 5 Les organes du GAC sont
- a) l'assemblée,
  - b) le comité.
  - c) La commission « musique et liturgie »
  - d) les vérificateurs des comptes.

### A) L'Assemblée générale

#### Composition

- Art. 6 L'assemblée du GAC est l'organe législatif. Elle est constituée par la réunion des délégués des associations affiliées.

*Chaque association est représentée par 3 délégués au moins, dont un membre du comité de cette association.*

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la majorité des associations affiliées. Trois délégués au moins doivent être présents pour que l'association soit valablement représentée.

#### Réunion

- Art. 7 L'assemblée se réunit

- e) en séance ordinaire une fois par année~
- b) en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou à la demande du tiers des associations.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée.

#### Attributions

- Art. 8 L'assemblée a les attributions suivantes

- e) procéder aux nominations statutaires
- b) prendre connaissance du rapport d'activité
- c) approuver les comptes et le budget
- d) fixer la cotisation annuelle
- e) statuer sur toute proposition d'une association formulée par écrit dans un délai de deux semaines avant l'assemblée
- l) se prononcer sur les propositions du comité
- g) décider de l'admission d'une association

#### Droit de vote

- Art. 9 Chaque association valablement représentée a droit à une voix.  
*Les décisions sont prises à la majorité **des** associations représentées.*  
En cas d'égalité des suffrages, la décision est considérée comme non avenue.  
Les associations sont liées par les décisions de l'assemblée.

### B) Le Comité

#### Composition

- Art. 10 Le comité se compose de sept personnes soit:

- un représentant ou Vicariat épiscopal.
  - 6 représentant(e)s nommé(e)s par l'assemblée annuelle pour une durée de 3 ans.
- On veillera à une bonne représentation géographique des membres.

## **Fonctions**

Art. 11 Le comité se constitue lui-même, Il nomme son (sa) présidente(e) son (sa) vice-président(e). son (sa) secrétaire, son (sa) caissier(ère) son (sa) responsable musical(e).

## **Tâches du comité**

Art. 12 Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues par les statuts ou de par la loi à l'AG, en particulier

- a) il convoque et organise les assemblées;
- b) il gère les finances:
- o) il travaille sur les propositions de l'assemblée;
- d) il organise toutes les rencontres en rapport avec les buts que le CAGFB s'est fixés;
- e) il participe aux groupes de travail en rapport avec le GAGFB;
- f) Il entretient de bonnes relations de collaboration avec des partenaires comme notamment l'Evêché et toute organisation s'occupant d'art choral et musical;
- g) Il met sur pied et réglemente les autres commissions nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution des mandats;
- h) il gère les affaires courantes ;
- i) il gère le site Internet.
- j) *Il réunit au moins une fois par année les présidents et les directeurs musicaux des associations.*

## **Le (la) président(e)**

Art. 13 Le (la) président(e) convoque et préside le comité: il établit le rapport annuel sur l'activité du groupement et le présente à l'assemblée.  
Il peut être appelé par une ou des associations de Céciliennes afin de résoudre certains problèmes particuliers.

En cas d'absence, il est remplacé par le (la) vlce-président(e).

## **La (la) secrétaire**

Art. 14 Le (la) secrétaire est chargée) de la rédaction des procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée, de la correspondance et de l'archivage des documents. D'entente avec le comité, Il (elle) peut déléguer certains travaux de secrétariat.

## **Le (la) caissier(ère)**

Art. 15 Le (la) caissier(ère) perçoit les cotisations des associations. Il (elle) tient la comptabilité et présente ses comptes à assemblée.  
Il (elle) transmet à la Fédération la part qui lui est dévolue.  
Il (elle) est responsable de sa gestion devant le comité et celui-ci: devant l'assemblée générale. D'entente avec le comité, il (elle) peut déléguer certains travaux de comptabilité.

## **Le (la) responsable musical(e)**

Art. 16 Le (la) responsable musical(e) assure le lien entre les différents acteurs de la musique

liturgique; il préside la commission musique et liturgie  
Il (elle) peut être appelé(e) par une association à régler certains problèmes particuliers.

### **C) Les vérificateurs(trices) des comptes**

Art. 17 Deux vérificateurs(trices) des comptes et deux suppléant(e)s sont nommé(e)s par l'assemblée pour une durée de 2 ans selon un tournus annuel entre les associations. Ils (elles) sont remplacé(e)s pour la période suivante par leurs suppléant(e)s.

## **III DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Finances**

Art. 18 Les revenus du GAC proviennent

- des cotisations annuelles des associations qui le composent
- des dons
- des subventions
- du revenu de son capital

*La durée d'une période comptable est en principe d'une année, soit d'une assemblée générale à la suivante.*

Le comité est engagé par deux signatures, en principe, celle du (de la) président(e) et celle du (de la) caissier(e). Pour les dépenses non prévues au budget, la compétence est demandée à l'assemblée.

### **Démission**

Art. 19 Toute association qui désire se retirer du GAG ne peut le faire que sur décision de sa propre assemblée, Elle doit en aviser par écrit le comité du CAC dans un délai de 6 mois et doit avoir rempli ses devoirs financiers.

### **Dissolution**

Art, 20 La dissolution du GAC peut être décidée à la majorité des deux tiers des associations membres, au cours d'une assemblée extraordinaire des délégués convoqués à cet effet.

En cas de dissolution du CAC, les fonds sont remis à la Fédération qui les gèrera jusqu'à la création d'une association cantonale à but analogue.

### **Modification**

Art. 21 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition du comité portée à l'ordre du jour, par l'assemblée annuelle ordinaire. La modification proposée doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

### **Adoption**

Art. 22 Les présents statuts ont été adoptés par assemblée en date du

Lieu et date : Rossens , le 4 juin 2005

Le (la) secrétaire

Jean-Michel Monney

Le (la) président(e)

Hubert Carrel

Approbation diocésaine

Fribourg, le

Signature :

Février 2007

Remy Berchier Vicaire Episcopal

**Modifications**

Les articles 12.j et 18. A ont été votés **par l'assemblée du 6 juin 2009 à Sorens** et inscrits en tant que tels dans les présents statuts ( italique) et **concernent l'année comptable ainsi que l'institution de la rencontre annuelle des présidents et des directeurs musicaux des associations**

\* Le sigle GACFB a été simplifié en GAC et modifié partout dans les statuts, **par décision de l'assemblée du 12 mars 2011 à Noréaz.**

Les anciens art. 6 et 9

Relatif à la représentation des associations (art.6) et le droit de vote ( art.9 )

ont été modifiés lors **de l'assemblée du 10 mars 2018 à Vallon** et la nouvelle version a été portée en caract.. italique sur les actuels statuts.